



**RÈGLEMENT NUMÉRO
2015-RM-SQ-1**

**«RÈGLEMENT CONCERNANT
LES ALARMES ET
APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC»**

ADOPTÉ LE 7 AVRIL 2015

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-RM-SQ-1

**«RÈGLEMENT CONCERNANT LES
ALARMES ET APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC»**

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la possession, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Nelson Turgeon lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Stéphanie B.-Gaulin,

Appuyé par le conseiller Denis Marc Gagnon,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 2015-RM-SQ-1 soit adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de «*Règlement concernant les alarmes et applicable par la Sûreté du Québec*» et porte le numéro 2015-RM-SQ-1 des règlements de la Municipalité d'Adstock.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

«Système d'alarme» Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation, par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme. Les alarmes de véhicules automobiles sont exclues de cette définition.

«Utilisateur» Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

ARTICLE 4 PERMIS

Nul ne peut installer ou maintenir en fonction un système d'alarme sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Cet article est applicable à tout système d'alarme déjà installé et en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les personnes concernées doivent, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer à cet article.

ARTICLE 5 DEMANDE

Pour obtenir un permis, le demandeur doit en faire la demande au bureau municipal en mentionnant :

- a) le nom, prénom et adresse du propriétaire ou locataire du lieu où le système d'alarme est installé;
- b) dans le cas d'une personne morale, le nom et l'adresse de la compagnie;
- c) le nom, prénom, adresse et téléphone des personnes à rejoindre en l'absence du propriétaire ou locataire;
- d) acquitter les frais d'émission de permis qui seront fixés par résolution du conseil.

ARTICLE 6 TRANSFERT DU PERMIS

Le permis est émis à une personne physique ou morale, propriétaire ou locataire de l'immeuble où est installé le système d'alarme.

ARTICLE 7 FAUSSE ALERTE

Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

ARTICLE 8 DURÉE EXCESSIVE

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de 20 minutes consécutives.

DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR**ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR**

Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai raisonnable pour y attendre les policiers ou les pompiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme, et ce, chaque fois que l'alarme est déclenchée.

ARTICLE 10 AUTRES DISPOSITIONS

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 11 MAUVAIS FONCTIONNEMENT

L'utilisateur doit présenter au policier ou au pompier sur les lieux les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi comptabilisée aux fins de l'article 12.

ARTICLE 12 DÉCLENCHEMENT EXCESSIF

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'alarme qui est déclenché plus de deux fois sur une période de douze mois sans excuse valable. Une alarme sera comptabilisée seulement lorsqu'un agent de la Sûreté du Québec aura répondu à ladite alarme.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**ARTICLE 13 POURSUITES ET CONTRAVENTION**

Le Conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, l'inspecteur en bâtiment et en environnement et le chef pompier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 14 DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise les agents de la paix et l'inspecteur en bâtiment et en environnement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment, et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 15 AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 7, 8, 9, 12 et 14, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 400 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée chaque jour où l'infraction se poursuit.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 16 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 PRONONCÉ DE LA SENTENCE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 18 RECOUVREMENT DES SOMMES

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions du Chapitre XIII du Code de procédure pénale (1987, chap. 96).

ARTICLE 19 FRAIS ADDITIONNELS

La Municipalité d'Adstock est autorisée par le présent règlement à réclamer du contribuable les frais encourus pour une sortie du service d'incendie due à une fausse alarme ou au mauvais fonctionnement du système.

ARTICLE 20 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement abroge le règlement numéro 100-08 et tout autre règlement ou partie de règlements relatifs aux alarmes.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance ordinaire tenue le 7 avril 2015 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Le maire,

Le directeur général/
secrétaire-trésorier

Pascal Binet

Jean-Rock Turgeon

AVIS DE MOTION :	2 mars 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	7 avril 2015
PUBLICATION :	8 avril 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR :	conformément à la loi

ANNEXE : LIBELLÉS D'INFRACTIONS**RÈGLEMENT #2015-RM-SQ-1 CONCERNANT LES ALARMES**

	AMENDE	CODE
<i>Article 7 :</i>	100\$	RM 110
Avoir déclenché une alarme sans motif valable.		
<i>Article 8 :</i>	(Pers. physique) 100 \$	RM 110
Étant utilisateur, avoir un système d'alarme muni d'une <u>cloche</u> ou <u>autre alerte sonore</u> qui donne l'alerte à l'extérieur durant plus de 20 minutes consécutives.	(Pers. morale) 200\$	
<i>Article 9 :</i>	(Pers. physique) 100 \$	RM 110
Étant utilisateur d'un système d'alarme, <u>ne s'est pas rendu sur les lieux</u> ou <u>ne s'est pas assuré qu'un responsable se rende sur les lieux</u>, dans les 30 minutes suivant la demande <u>de la compagnie d'alarme</u> et/ou <u>du service de police</u>.	(Pers. morale) 200\$	
<i>Article 12 :</i>	(Pers. physique) 200 \$	RM 110
Étant utilisateur d'un système d'alarme qui s'est déclenché, sans excuse valable, plus de deux fois dans les douze derniers mois.	(Pers. morale) 400\$	
<i>Article 14 :</i>	200\$	RM 110
Étant propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, bâtiment ou édifice, ne pas avoir permis aux personnes chargées de l'application du règlement de visiter et d'examiner les lieux.		

